



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mai 2016

[...]

[...]

Concerne : *Demande d'autorisation de principe relative à l'évaluation des connaissances linguistiques de la langue anglaise par des candidats à la mobilité interne – Service public régional de Bruxelles.*

Madame la Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 29 avril 2016, la Commissions permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections unies, a examiné votre demande d'autorisation de principe relative à l'évaluation des connaissances linguistiques de la langue anglaise par des candidats à la mobilité interne – Service public régional de Bruxelles.

Dans votre lettre du 21 mars 2016, vous nous informez de ce qui suit :

« Au sein du Service public régional de Bruxelles, Bruxelles Invest & Export est chargé de coordonner les actions en faveur des exportateurs bruxellois et attirer les investisseurs étrangers dans la région.

Pour ce faire, Bruxelles Invest & Export dispose d'un réseau de près de 34 attachés économiques et commerciaux (AEC) répartis à travers le monde et couvrant près de 40 pays.

Compte tenu de ce contexte international de ces emplois et de leur situation à l'étranger, une évaluation de la maîtrise écrite et orale de la langue commerciale du pays d'affectation ou au moins de l'anglais en tant que langue utilisée dans les relations internationales, doit nécessairement faire partie du processus de sélection des candidats. La connaissance de la langue commerciale du pays est d'ailleurs une condition fixée par contrat pour l'attribution, d'un poste dans ce pays.

Plusieurs postes d'AEC, où la langue commerciale est l'anglais, étant actuellement proposés à la mobilité suite à des départ à la pension et à d'autres mobilités, je vous serais dès lors reconnaissante de marquer votre accord sur le fait de procéder, à l'évaluation des connaissances linguistiques en anglais pour les postes de :

- *Singapour,*
- *Londres,*
- *Chennai. »*

Il découle de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et du chapitre V, section 1^{ère}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), que le personnel des ministères de la Région bruxelloise est soumis au principe de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme du service.

Par conséquent, aucune obligation de connaissance d'une autre langue que celle du rôle linguistique de l'agent ne peut être imposée.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (voir notamment les avis 33.391 du 5 juillet 2001, 39.286 du 24 janvier 2008, 41.170 du 25 septembre 2009, 41.072 du 12 juin 2009, 42.058 du 21 mai 2010, 42.127 du 24 septembre 2010, 44.115 du 01 mars 2013, 45.054 du 3 mai 2013, 46.077 du 4 juillet 2014, 46.103 du 21 novembre 2014, 47.222 du 4 décembre 2015).

Dans chaque cas où la connaissance d'une autre langue non prévue par la LLC est exigée préalablement à l'exercice d'une fonction, l'avis de la CPCL est nécessaire.

Tenant compte de cette jurisprudence et en vertu des circonstances en l'espèce, la CPCL admet que la connaissance de l'anglais soit exigée lors du recrutement des attachés économiques et commerciaux (AEC) pour Singapour, Londres et Chennai.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE